

Accord politique de Maputo

Dans le cadre du mandat de l'Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar sous l'égide de l'Union Africaine (AU), de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU),

Ayant échangé des points de vue sur un certain nombre de questions visant à la résolution durable de la crise à Madagascar,

Ayant en particulier considéré la question de l'annulation des charges relatives aux événements de 2002 et du cas du Président Ravalomana,

Déterminés dans un esprit de réconciliation et avec la volonté de placer l'intérêt national au dessus des intérêts particuliers,

S'engageant sur une Charte des valeurs prônant la non-violence, la tolérance, le pardon, la réconciliation et le respect mutuel,

Nous les quatre chefs de file réunis au Centre International de Conférences Joaquim Chissano à Maputo, Mozambique du 5 au 8 août 2009, décidons de signer l'Accord politique de Maputo et de nous engager à le respecter et à le mettre en oeuvre.

I - De la Transition

Article 1

La transition sera neutre, inclusive, pacifique et consensuelle en vue de l'organisation d'élections régulières et transparentes et de la mise en place d'institutions démocratiques et stables.

ZA



AB



II - De la durée de la Transition

Article 2

La transition prendra fin après la tenue d'élections crédibles et transparentes et la mise en place des nouvelles institutions de la République malgache. L'organisation du référendum sur la Constitution et des élections présidentielles et législatives aura lieu dans un délai n'excédant pas quinze mois à compter de la date de signature de l'Accord politique de Maputo.

III - De la mission de la Transition

Article 3

La mission de la Transition est de:

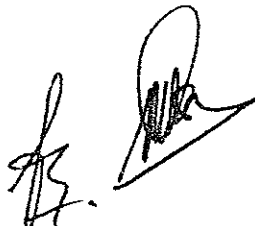
- Assurer la continuité de l'État et le respect de ses engagements nationaux et internationaux ;
- Rétablir l'ordre et la sécurité ;
- Initier le processus « vérité et réconciliation » ;
- Concevoir et mettre en place des structures étatiques dans le respect mutuel des diversités dans l'unité.
- Organiser les consultations populaires (référendum sur la constitution et élections) devant instaurer un nouvel ordre constitutionnel et mettre en place les institutions républicaines et démocratiques.

IV - Des institutions de la Transition

Article 4

Les institutions de la Transition sont composées de:

- le Président et le Vice-président de la Transition
- le Gouvernement d'union nationale de la Transition : un Premier Ministre de consensus, 3 Vice-Premiers Ministres et 28 Ministres

SA ZA 

AB



- Un organe législatif bicaméral de la Transition comprenant le Conseil supérieur de la Transition (Chambre haute à [65 membres]) et le Congrès de la Transition (Chambre basse à [258 membres])
- Le Conseil national de réconciliation (CNR)
- Le Conseil économique et social de la Transition (CES)
- Le Comité de réflexion sur la défense et la sécurité nationales (CRDSN)
- La Haute cour de la Transition (HCT)
- La Commission électorale nationale indépendante (CENI)

V – Participation aux élections organisées par la Transition

Article 5

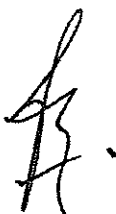
Les membres du Gouvernement de Transition s'engagent à ne pas se présenter à l'élection présidentielle organisée par la Transition.

VI – Organisation des élections

Article 6

Les mouvances politiques réaffirment leur volonté d'organiser les élections présidentielles et législatives et le référendum sur la Constitution dans un délai n'excédant pas quinze mois à partir de la date de signature de l'Accord politique de Maputo, ce après une évaluation indépendante conduite par des experts nationaux et internationaux de l'UA, de la SADC, de l'OIF et de l'ONU. Le processus électoral bénéficiera du soutien de la communauté internationale. Les élections seront observées par des observateurs nationaux et internationaux.



ZA 

AB



VII – Annulation, amnistie et réconciliation nationale

Article 7

Dans un but d'apaisement politique et social, et afin de favoriser le processus de réconciliation nationale, le Conseil national de réconciliation soumettra pour adoption au Congrès de la Transition une proposition de loi d'amnistie générale. La loi d'amnistie respecte scrupuleusement les règles, les principes généraux et coutumiers du droit international public ainsi que les traités ou accords internationaux en vigueur gouvernant la répression des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. Dans le respect des mêmes règles et principes, elle ne couvre ni n'exonère les violations graves des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments régionaux et internationaux liant la République de Madagascar. Elle n'annule pas les crimes et délits constitutifs d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique des personnes.

Article 8

La loi d'amnistie s'entend dans le strict respect de la présomption d'innocence. Elle clôt définitivement toute poursuite de quelque nature que ce soit et ce devant toutes les juridictions ou instances. Elle éteint l'action publique. Elle annule toutes les condamnations et sanctions administratives de quelque nature que ce soit définitivement prononcées ou non.

Article 9

L'amnistie fait l'objet d'un projet de loi adopté par les mouvances politiques lors des négociations de l'Hôtel Carlton à Antananarivo et annexé au présent accord. Il est inscrit en priorité à l'ordre du jour des deux chambres (CST et CT) pour ratification lors de leurs premières sessions.

Article 10

Sont couverts par la loi d'amnistie toutes les infractions, manquements et fautes quels que soient leur nature, leur objet ou leur qualification, commis durant l'exercice de leurs fonctions ou de leurs responsabilités par l'ensemble des personnes ayant eu en charge les fonctions de direction ou d'exécution au sein de l'Etat ainsi que celles de

SM
Z A
[Signature]

AB

[Signature]

[Signature]

responsables politique de l'opposition entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de signature du présent accord.

Sont nulles et de nul effet toutes poursuites, décisions, condamnations judiciaires ou administratives ayant été faites sur la base des infractions et faits de nature politique maquillés en infractions de droit commun.

Article 11

Toute personne bénéficiaire de l'amnistie est remise en liberté sans délai et recouvre, sans autres formalités, ses droits civils et politiques.

Article 12

La loi d'amnistie entre en vigueur après sa promulgation et sa publication au journal officiel de Madagascar.

Article 13

Toute personne victime des événements politiques entre 2002 et la date de signature du présent accord qui aurait subi des préjudices de quelque nature que ce soit aura droit à une réparation et/ou à une indemnisation par l'Etat dont les modalités seront fixées par le CNR.

Article 14

Sont exclus de l'amnistie les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les violations graves des Droits de l'Homme.

Article 15

Un Fonds national de solidarité (FNS) sera mis en place afin d'indemniser les ayants-droit et les victimes pour les préjudices subis lors des événements politiques de 2002, 2006, 2008 et 2009.

Article 16

Sont nulles et de nul effet toutes les condamnations judiciaires et toutes les sanctions administratives liées aux événements de 2002.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a small signature, the letters 'ZA', a large stylized signature, another signature, the letters 'AB', a signature that looks like 'BP', and a final signature that resembles the letter 'A'.

VIII – Statut des anciens Chefs d’Etat

Article 17

Les parties s’engagent à élaborer un statut qui réservera aux anciens Chefs d’Etat, y compris le Chef d’Etat de la Transition, la considération due à leur rang passé, préservera leur dignité et garantira leur sécurité.

Article 18

Les anciens Chefs d’Etat sont nommés Sénateurs à vie.

IX – Rédaction de la Constitution de la IVe République

Article 19

Une Commission nationale de relecture de la Constitution et des autres textes fondamentaux sera mise en place par le Conseil national de réconciliation.

X - Dispositions finales : rôle de la communauté internationale

Article 20

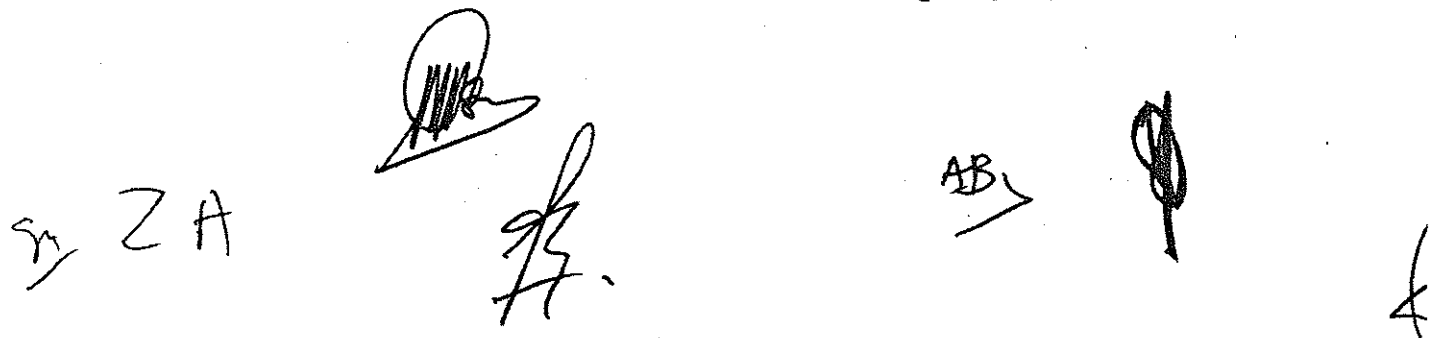
La mise en œuvre de cet accord et le déroulement de la transition seront accompagnés par l’Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar avec le soutien du Groupe International de Contact et des différents partenaires de Madagascar.

Article 21

L’Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar composée par l’UA, la SADC, l’OIF et l’ONU est garante de la mise en œuvre du présent accord.

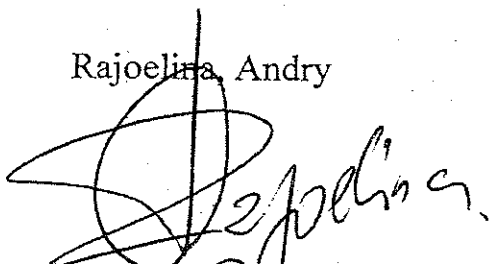
Maputo, le 8 août 2009.

ZA
AB
A

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are the letters 'ZA' with a small scribble to the left. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'H.' or similar. To the right of this, there are the letters 'AB' with a checkmark-like symbol below them. Further right is another signature that looks like a circle with a vertical line through it. On the far right, there is a simple signature that looks like a vertical line with a hook at the top.

Ont signé

Rajoelina, Andry



Ravalomanana, Marc



Ont signé comme témoins

Pour l'Union africaine

Ratsiraka, Didier

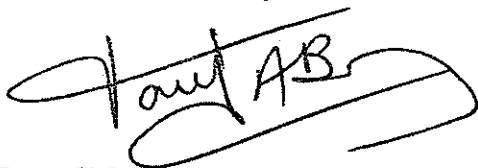


Zafy, Albert



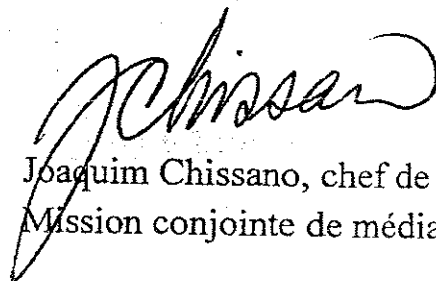
Pour la SADC

Ablassé Ouédraogo

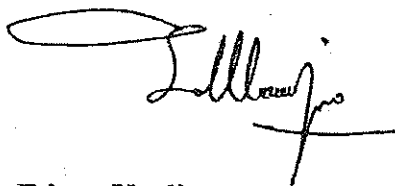


Pour l'Organisation Internationale
de la Francophonie

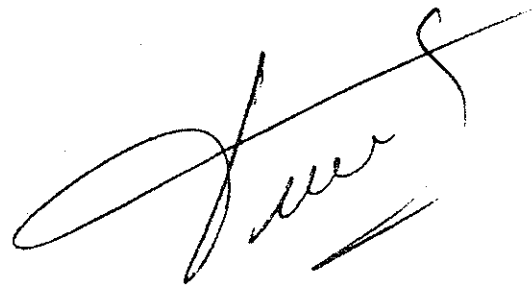
Joaquim Chissano, chef de la
Mission conjointe de médiation



Pour les Nations Unies



Edem Kodjo



Tiébilé Dramé

Fait à Maputo le 8 août 2009

ACCORD N°1 DE MAPUTO SUR L'ANNULATION DES CHARGES
RELATIVES AUX EVENEMENTS DE 2002 A MADAGASCAR

Dans le cadre du mandat de l'Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar sous l'égide de l'Union africaine, de la SADC, de l'OIF et des Nations Unies,

Ayant échangé des points de vue sur un nombre de questions visant à la résolution durable de la crise à Madagascar,

Ayant en particulier considéré la question de l'annulation des charges relatives aux événements de 2002,

Déterminés dans un esprit de réconciliation et avec la volonté de placer l'intérêt national au dessus des intérêts particuliers,

Article 1

Nous les quatre chefs de file réunis au Centre International de Conférences Joaquim Chissano à Maputo, Mozambique du 5 au 8 août 2009, déclarons que sont nulles et de nul effet et avec effet immédiat toutes les sanctions administratives, toutes les condamnations judiciaires prononcées dans le cadre des événements de 2002 à Madagascar.

Article 2

Les chefs de file des mouvances s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre le présent accord, notamment les réparations civiles, les reconstitutions de carrière et la prise en compte des préjudices subis.

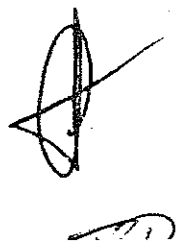
ZA
ds

ly

AB

q

sy



ACCORD N°2 DE MAPUTO SUR LE CAS DU PRESIDENT MARC
RAVALOMANANA

Dans le cadre du mandat de l'Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar sous l'égide de l'Union africaine, de la SADC, de l'OIF et des Nations Unies,

Ayant échangé des points de vue sur un certain nombre de questions visant à la résolution durable de la crise à Madagascar,

Ayant en particulier examiné le cas du Président Marc Ravalomana

Déterminés dans un esprit de réconciliation et avec la volonté de placer l'intérêt national au dessus des intérêts particuliers,

Article 1


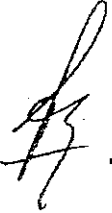



Nous les quatre chefs de file des mouvances politiques de Madagascar réunis au Centre International de Conférences Joaquim Chissano à Maputo, Mozambique du 5 au 8 août 2009, demandons l'annulation de la condamnation judiciaire de M. Marc Ravalomanana compte tenu des conditions dans lesquelles le procès s'est déroulé.

Article 2

Les chefs de file des mouvances demandent la cessation des poursuites en cours et la remise en liberté immédiate des détenus politiques concernés par les événements de 2009. Les chefs de file s'engagent à mettre en œuvre cet accord conformément à l'article 15 de l'Accord politique de Maputo relatif aux préjudices subis lors des événements politiques de 2002, 2006, 2008 et 2009.

Article 3

Les chefs de file s'engagent à instaurer un climat de paix et de sécurité pour tous les Malgaches. Ils lancent un appel pour mettre fin à toutes les manifestations susceptibles de créer des tensions politiques et sociales.

ZA    AB  

Article 4

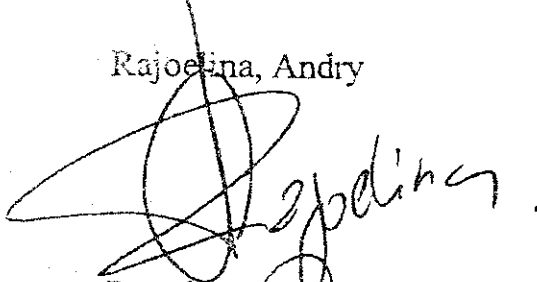
Les chefs de file des mouvances de Madagascar déclarent que le retour du Président Ravalomanana au pays ne saurait être envisagé jusqu'à l'instauration d'un environnement politique et sécuritaire favorable.

Article 5

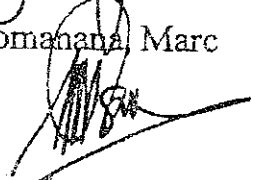
Les autorités de la transition prennent l'engagement de veiller à la protection de la famille et des biens du Président Ravalomanana.

Ont signé

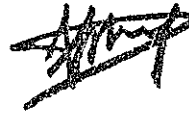
Rajoelina, Andry



Ravalomanana, Marc



Ratsiraka, Didier



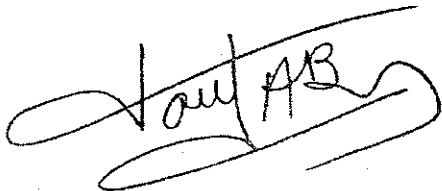
Zafy, Albert



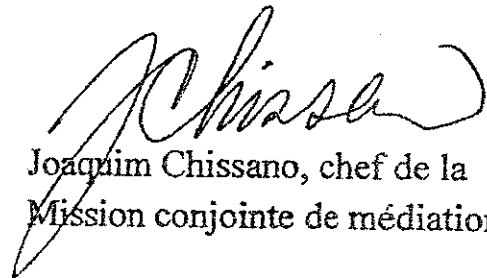
Ont signé comme témoins

Pour l'Union africaine

Pour la SADC



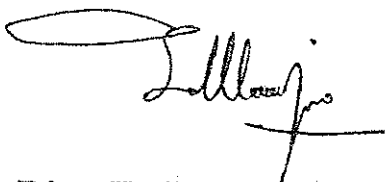
Ablassé Ouédraogo



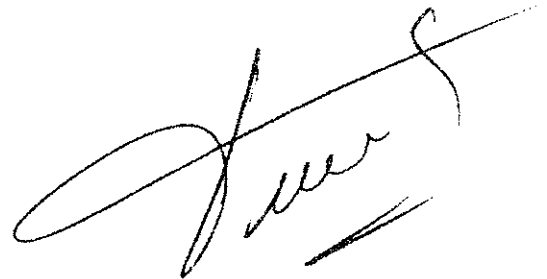
Joaquim Chissano, chef de la
Mission conjointe de médiation

Pour l'Organisation Internationale
de la Francophonie

Pour les Nations Unies



Edem Kodjo



Tiébilé Dramé

Fait à Maputo le 8 août 2009

ACCORD N°3 DE MAPUTO SUR L'ANNULATION DES POURSUITES ET
DES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE DES
PERSONNALITES POLITIQUES, CIVILES OU MILITAIRES DURANT
LE REGIME RAVALOMANANA

Dans le cadre du mandat de l'Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar sous l'égide de l'Union africaine, de la SADC, de l'OIF et des Nations Unies,

Ayant échangé des points de vue sur un certain nombre de questions visant à la résolution durable de la crise à Madagascar,

Ayant en particulier examiné le cas des personnalités politiques, civiles ou militaires poursuivis et condamnés sous le régime Ravalomanana,

Déterminés dans un esprit de réconciliation et avec la volonté de placer l'intérêt national au dessus des intérêts particuliers,

Article 1

Nous les quatre chefs de file des mouvances politiques de Madagascar réunis au Centre International de Conférences Joaquim Chissano à Maputo, Mozambique du 5 au 8 août 2009, déclarons nulles et de nul effet et avec effet immédiat toutes les sanctions administratives, toutes les condamnations judiciaires prononcées et couvrant la période de décembre 2002 à août 2009 contre des personnalités politiques, civiles ou militaires pour des infractions et faits de nature politique maquillés en infractions de droit commun ou pour atteinte à la sureté intérieure de l'Etat.

Article 2

Les quatre chefs de file des mouvances s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre le présent engagement, notamment les réparations civiles, les reconstitutions de carrière et la prise en compte des préjudices subis.

ZA
M
AB
[Signature]

CHARTRE DES VALEURS

Dans le cadre du mandat de l'Equipe Conjointe de Médiation pour Madagascar sous l'égide de l'Union africaine, de la SADC, de l'OIF et des Nations Unies,

Ayant échangé des points de vue sur un certain nombre de questions visant à la résolution durable de la crise à Madagascar,

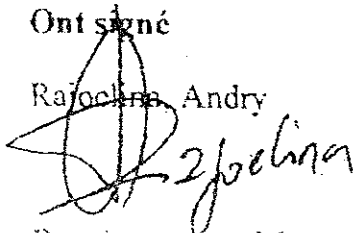
Déterminés dans un esprit de réconciliation et avec la volonté de placer l'intérêt national au dessus des intérêts particuliers,

Nous les quatre chefs de file réunis au Centre International de Conférences Joaquim Chissano à Maputo, Mozambique du 5 au 8 août 2009, décidons de signer la présente Charte des valeurs et de nous engager à en respecter les principes fondamentaux et à promouvoir pendant les négociations ainsi que pendant la période de Transition, notamment:

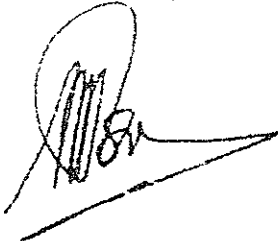
1. La non-violence
2. La non-discrimination
3. L'assistance aux pauvres
4. Le respect de la parole donnée
5. La tolérance
6. Le pardon
7. La réconciliation et le respect mutuel

Ont signé

Rajaonina, Andry



Ravalomanana, Marc



Ratsiraka, Didier



Zafy, Albert

